

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DPSP 13 Fixation des modalités d'organisation du temps de travail des agents de surveillance et des contrôleurs de la Direction de la Prévention, de la sécurité et de la Protection, en application des dispositions du protocole d'accord cadre.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2017 DRH 67, en date des 25, 26 et 27 septembre 2017, maintenant de façon temporaire les cycles de travail des agents de surveillance, des préposés et des contrôleurs de la préfecture de Police de Paris transférés à la ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 29 juin 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris propose de fixer les modalités d'organisation du temps de travail des agents de surveillance et des contrôleurs de la Direction de la Prévention, de la sécurité et de la Protection, en application des dispositions du protocole d'accord cadre ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les cycles de travail arrêtés par la présente délibération s'inscrivent dans le cadre du Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris, et s'appliquent aux agents de la surveillance de Paris ainsi qu'aux contrôleurs spécialité voie publique.

Les agents bénéficient d'un temps d'habillage de 10 minutes avant la prise de service et d'un temps de déshabillage de 10 minutes après le service, soit un total de 20 minutes par jour, inclus dans le temps de travail et les horaires décrits ci-dessous.

L'ensemble des agents cités aux articles suivants bénéficient d'une pause repas comprise dans le temps de travail.

Pour chaque cycle, le nombre de JRTT est fixé dans le respect du protocole cadre ARTT et déterminé par le calcul annualisé du temps de travail, congés compris.

Article 2 : Le cycle en 5/2 alterné jour

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h12, en moyenne sur le cycle avec des matinées de 6h42 et des après-midis de 7h42, se décline sur 4 semaines et concerne les ASP en fonction au sein des unités généralistes pour les brigades A et B, en unités spécialisées pour les grutiers et les unités de régulation et, enfin pour le centre de régulation et enlèvements (CRE), l'unité de vidéo-verbalisation et le Bureau de la Programmation et de la Synthèse (BPS). Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4, conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Semaine 1

Du lundi au vendredi :	7h30-14h12
Samedi :	11h48-19h30
Dimanche :	Repos hebdomadaire

Semaine 2

Du mardi au vendredi :	11h48-19h30
------------------------	-------------

Lundi, samedi, et dimanche : Repos hebdomadaire

Semaine 3

Lundi : 11h48-19h30
Du mardi au samedi : 7h30-14h12
Dimanche : Repos hebdomadaire

Semaine 4

Du mardi au vendredi 11h48-19h30
Lundi, samedi, et dimanche Repos hebdomadaire

Article 3 : Le cycle en 5/2 hebdomadaire jour

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h24, se décline sur 2 semaines et concerne les contrôleurs en fonction au sein des unités généralistes, de l'unité spécialisée régulation, au CRE jour et au BPS. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 2 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

S'y ajoutent des présences de fin de semaine et de jour férié, par roulement, de 7h à 14h ou de 13h à 20h, qui font l'objet d'une indemnisation spécifique et forfaitaire, dont les montants sont prévus par voie de délibération.

Semaine 1

Du lundi au vendredi : 6h30-13h54
Samedi et dimanche : Repos hebdomadaire

Semaine 2

Du lundi au vendredi : 13h06-20h30
Samedi et dimanche : Repos hebdomadaire

Un cycle hebdomadaire alternatif en 5/2 décliné sur une semaine est mis en œuvre notamment lorsqu'un seul contrôleur est présent :

Du lundi au vendredi : 9h00-16h24
Samedi et dimanche : Repos hebdomadaire

Article 4 : Le cycle en 5/2 hebdomadaire jour pour la brigade C

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h31, se décline sur une semaine et est utilisé pour les ASP en brigade C en fonction au sein des unités généralistes, unités spécialisées tournages, épaves et ventouses, et affectés en cellules administratives et logistiques. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 1 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Il se décline de la façon suivante :

Du lundi au vendredi : 9h30-17h01
Samedi et dimanche : Repos hebdomadaire

Article 5 : Le cycle en 4/2 cyclique alterné jour pour les agents et les contrôleurs (hors CRE)

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h48, se décline sur 12 semaines et est utilisé pour les ASP en unités généralistes, en unités spécialisées régulation jour et zone piétonne jour. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Le cycle se décline selon une alternance de 7 séquences de 12 jours :

Du jour 1 au jour 4 : 6h45-14h33
Du jour 5 au jour 6 : Repos
Du jour 7 au jour 10 : 12h27-20h15
Du jour 11 au jour 12 : Repos

Afin de respecter l'obligation annuelle, les jours de repos intégrés dans le cycle sont de deux types :

- les jours de repos hebdomadaires
- des jours non travaillés en acquisition

Article 6 : Le cycle en 4/2 cyclique alterné jour pour les ASP et contrôleurs au sein du CRE

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h48, se décline sur 12 semaines et est utilisé pour ASP et les contrôleurs au sein du CRE. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Le cycle se décline selon une alternance de 7 séquences de 12 jours :

Du jour 1 au jour 4 : 6h30-14h18
Du jour 5 au jour 6 : Repos
Du jour 7 au jour 10 : 12h27-20h15
Du jour 11 au jour 12 : Repos

Afin de respecter l'obligation annuelle, les jours de repos intégrés dans le cycle sont de deux types :

- les jours de repos hebdomadaires
- des jours non travaillés en acquisition

Article 7 : Le cycle en 4/2 cyclique soirée

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 7h48, se décline sur 12 semaines et est utilisé pour les contrôleurs affectés au sein du CRE et de l'unité spécialisée soirée ; pour les ASP en unités spécialisées soirée, régulation soirée et zone piétonne soirée, et au sein du CRE soirée. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Le cycle se décline selon une alternance de 14 séquences de 6 jours :

Du jour 1 au jour 4 : 15h42-23h30
Du jour 5 au jour 6 : Repos

Afin de respecter l'obligation annuelle, les jours de repos intégrés dans le cycle sont de deux types :

- les jours de repos hebdomadaires
- des jours non travaillés en acquisition

Article 8 : Le cycle en 4/3-3/2 cyclique nuit

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 8h38, se décline sur 12 semaines et est utilisé pour les ASP et contrôleurs en unités spécialisées nuit, zone piétonne nuit, et au sein du CRE nuit. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Le cycle se décline selon une alternance de 7 séquences de 12 jours :

Du jour 1 au jour 4 : 22h22-07h00
Du jour 5 au jour 7 : Repos

Du jour 8 au jour 10 : 22h22-07h00

Du jour 11 au jour 12 : Repos

Afin de respecter l'obligation annuelle, les jours de repos intégrés dans le cycle sont de deux types :

- les jours de repos hebdomadaires
- des jours non travaillés en acquisition

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO